



Arrêté préfectoral n° 2023 – 1266 du 30 mai 2023

ordonnant le paiement d'une amende administrative à la société SAS La Rose des Vents Lorrains pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à l'absence de balisage aérien sur ses installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre V – titre 1er du Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU les permis de construire PC n° 5545404G0001, PC n° 5537104G0001 et PC n° 5535804H0001 du 28 septembre 2004 autorisant Monsieur PEDERSOLI à installer des éoliennes sur le territoire des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU l'avis n° 1609 du 8 juin 2004 et l'avis n° 1617 du 9 juin 2004, émis par le Ministère de la Défense, annexés aux permis précités imposant un balisage aux éoliennes ;

VU l'autorisation d'exploiter par antériorité une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 11,5 MW sur le territoire des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE délivrée à la SAS La Rose des Vents Lorrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1507 du 4 juillet 2022 mettant en demeure la société SAS La Rose des Vents Lorrains de respecter les prescriptions relatives au balisage aérien réglementaire ;

VU les constats effectués sur site, par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) Grand-Est, présentés dans le rapport du 19 janvier 2023, dont copie a été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAS La Rose des Vents ;

VU les observations émises par l'exploitant le 10 février 2023 ;

VU les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, présentés dans son rapport du 12 avril 2023 dont copie a été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAS La Rose des Vents ;

CONSIDÉRANT que, suite au contrôle effectué sur site, le 4 janvier 2022, par l'inspection des installations classées, la société SAS La Rose des Vents Lorrains a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2022, de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, sur le balisage aéronautique fonctionnel, sous un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite effectuée le 2 janvier 2023, l'inspection a constaté que le système de balisage aéronautique n'avait pas été mis en place ;

CONSIDÉRANT que, par courriers du 8 juillet 2022 et du 10 février 2023, ainsi que par courriel du 15 septembre 2023, l'exploitant assure avoir procédé au remplacement des balisages défectueux et affirme que les machines sont bien équipées et propose à l'inspection des installations classées de procéder à un nouveau contrôle ;

CONSIDÉRANT que, suite aux observations émises par l'exploitant, une nouvelle visite de contrôle sur site a été effectuée par l'inspection des installations classées le 5 avril 2023, en présence de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ce contrôle a confirmé que le système de balisage aéronautique réglementaire n'était toujours pas mis en place ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-1507 du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus pour la circulation aérienne du fait du non-respect de cette obligation réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'amende administrative est applicable aux manquements constatés à compter du 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription justifie le montant de 15 000 euros de l'amende administrative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ de l'amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros est infligée à la société SAS La Rose des Vents Lorrains, dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables – France Cœur Défense – Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92 932 PARIS La Défense Cedex, pour le non-respect des termes de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-1507 du 4 juillet 2022, imposant le respect des prescriptions relatives au balisage de ses installations situées sur le territoire des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, Case officielle n°20038, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification à :**

– la société SAS La Rose des Vents Lorrains - siège social EDF Renouvelables France – Cœur Défense – Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle - PARIS La Défense (92 932)

*** à titre d'information à :**

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

– Messieurs les Maires des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE,

– Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

